

Arrêté réglementant l'accès, la circulation et le stationnement des piétons dans les calanques de Sugiton et des Pierres Tombées
- dispositif expérimental saisonnier de contingentement -

N°AR – 2022 – 18

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-2 ; L.331-4-1 ; R.331-64 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 - IV ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 fixant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des Parcs nationaux, et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la charte du Parc national des Calanques, et en particulier les modalités d'application de la réglementation en cœur de Parc n° 29 relatives à l'accès, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux domestiques, des véhicules motorisés ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du Parc national des Calanques n° CA 2021-07.08 en date du 13 juillet 2021 fixant la réglementation applicable à la circulation et au stationnement des personnes sur la calanque de Sugiton, en cœur de Parc national et le dispositif expérimental de contingentement ;

Considérant que le site des calanques de Sugiton et des Pierres Tombées constitue un espace naturel littoral à forts enjeux, paysager et de conservation, situé en cœur de parc national, en site Natura 2000 et en site classé ;

Considérant la dégradation des milieux naturels, des habitats et l'érosion des sols particulièrement marquées sur la calanque de Sugiton ;

Considérant que le piétinement constitue sur ce site une source majeure de dégradation des espèces et des habitats patrimoniaux, ainsi que d'érosion des sols ;

Considérant les objectifs de restauration des continuités écologiques poursuivis sur ce site par le projet européen LIFE « Habitats Calanques » 16 /NAT/FR/000593 ;

Considérant que le Parc national coordonne sur ce site des programmes de restauration des milieux patrimoniaux ou dégradés par l'organisation des cheminements ainsi que par l'installation de mises en défens visant à éviter la divagation des publics et le piétinement de la flore ;

Considérant qu'il importe de préserver les habitats considérés de nouvelles dégradations et des atteintes susceptibles d'en altérer de manière irréversible la diversité, la composition, l'aspect et l'évolution ;

Considérant que l'organisation de la fréquentation contribue à la réduction ou la prévention des impacts sur les patrimoines naturels, culturels et paysagers ;

Considérant que les pics de fréquentation constatés en période estivale constitue des périodes particulièrement sensibles en termes de dégradation des milieux naturels ;

Considérant l'avis de la Ville de Marseille, propriétaire des parcelles concernées,

ARRETE

Article 1 - Objet et nature de la mesure

Le présent arrêté définit les dispositions réglementant, de manière saisonnière, l'accès, la circulation et le stationnement des personnes dans le périmètre des calanques de Sugiton et des Pierres Tombées, tel que défini par la carte annexée au présent arrêté. Cet espace est dénommé « zone réglementée » dans le cadre des présentes dispositions.

L'accès, la circulation et le stationnement des personnes dans la zone réglementée, y compris depuis la mer, est soumis à la délivrance d'un permis de visite émis par le directeur du Parc national des Calanques.

Les enfants de moins de 3 ans ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Accès terrestre à la zone réglementée

L'accès des personnes disposant d'un permis de visite à la zone réglementée n'est autorisé qu'en deux points :

- par la piste venant du col de Sugiton
- par le sentier de randonnée balisé de couleur rouge venant de la calanque de Morgiou

Article 3 – Période d'application de la mesure

Les dispositions du présent arrêté sont applicables :

- Le dimanche 26 juin 2022 de 00 h 00 à 24 h 00
- Le dimanche 3 juillet 2022 de 00 h 00 à 24 h 00
- Tous les jours du dimanche 10 juillet 2022 à 00 h 00 au dimanche 21 août 2022 à 24 h 00

Article 4 – Nombre maximum de permis de visite délivrés par jour

Le nombre maximum de permis de visite délivrés est fixé à **400** (quatre cents) par jour.

Article 5 – Modalités de délivrance du permis de visite

Le permis de visite est délivré par le directeur du Parc national à toute personne en faisant la demande, dans la limite du nombre maximum journalier fixé par le présent arrêté.

Un permis de visite est valable pour une seule journée de 00 h 00 à 24 h 00.

La demande de permis de visite est effectuée par une réservation en ligne via un site internet dédié, mis à disposition par le Parc national des Calanques.

Les réservations sont ouvertes 3 jours avant la journée de la visite, à partir de 9 heures. L'ensemble des réservations est clos la veille de la journée de visite à 18 h 00.

Une demande de permis de visite est individuelle et nominative.

Une même personne peut effectuer jusqu'à 5 demandes de permis de visite individuels pour le même jour.

Une même personne ne peut réserver plus de 8 fois pendant la période d'application de la mesure.

Les demandes de permis de visite sont enregistrées et instruites automatiquement et sans délai par le Parc national des Calanques dans l'ordre de leur dépôt sur l'outil de réservation en ligne.

L'ensemble des demandes conformes au contingent maximal fixé à l'article 4 fait l'objet de la délivrance d'un permis de visite dématérialisé. Le permis de visite, muni d'un QR code, est transmis par courrier électronique à la personne en ayant fait la demande.

Article 6 – Contrôle du permis de visite

Le permis de visite doit être présenté par son bénéficiaire aux agents mandatés par le Parc national des Calanques présents aux points d'accès autorisés à la zone réglementée.

Le permis de visite doit également pouvoir être présenté par son bénéficiaire, à tout moment au sein du périmètre de la zone réglementée, sur demande des services de contrôle habilités. Le permis de visite peut être présenté aux agents en charge de son contrôle sur support dématérialisé ou papier.

Article 7 – Modalités spécifiques d'accès

En dehors des personnes autorisées définies à l'article 1 du présent arrêté, sont autorisés à accéder ponctuellement au site, dans le cadre strict de leurs missions:

-les services de police et de secours ;

-les agents de la Ville de Marseille ;

-les agents de l'Office national des forêts ;

-les agents du Parc national des Calanques et les agents mandatés par l'établissement public pour assurer le contrôle d'accès à la zone réglementée ;

-les prestataires de services ou de travaux dûment mandatés par la collectivité propriétaire du site ou par le Parc national des Calanques. Ces prestataires devront pouvoir justifier de leur présence par présentation, à toute demande d'un service de contrôle, de la copie du contrat ou de la convention les liant à l'autorité publique commanditaire.

Article 8 – Publication

Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois au siège de l'établissement public du Parc national et sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques, tenu à la disposition du public au siège de l'établissement et mis à sa disposition sous forme électronique de façon permanente et gratuite (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 17 mai 2022,

Le Directeur,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

Annexe à l'arrêté n° AR-2022-18 du 17 mai 2022

Zone réglementée des calanques de Sugiton et des Pierres Tombées et points d'accès autorisés à la zone

